

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 06 du 24/09/20

Membres : Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

## **GSCM/ FC CORBIERES MEDIT U17poule B du 19/09/20**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de GSCM en date du 18/09/20

Considérant les articles 2 des RdD des JM, 18 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de GSCM n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par Forfait à l'équipe de GSCM**

**GSCM -00 (-1pt) / GSCM -03 (3pts)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

GSCM déclare forfait général (courriel du 18/09/2020)

## **MONTREAL FC / CAUX ET SAUZENS COUPE LOPEZ du 19/09/20**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le rapport de l'arbitre officiel

Considérant les articles 23 et 27 des RdD de l'Aude

Considérant que l'arbitre n'a pas été en mesure de faire jouer la rencontre suite aux orages.

**Donne match à reprogrammer**

Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation

## **AJS BAGES / FLEURY FC Coupe Lopez du 20/09/20**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre qui confirme les réserves déposées et formulées par le club de Fleury avant la rencontre en présence du capitaine de l'équipe de Bages,

Vu les réserves formulées et confirmées en date du 22/09/20 par courriel officiel.

Considérant les articles

142 Réserves d'avant match

186 Confirmation des réserves

160 Nombre de joueurs « mutation »

Considérant le PV du 16 juin 2020 du statut de l'arbitrage, le club de Bages étant en première année d'infraction,

Rappel de l'Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Après vérification et contrôle

L'équipe du club de Bages est conforme dans sa composition aux dispositions de l'article 47, seuls quatre mutés sont inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre.

Les réserves sont non fondées et donc rejetées

**Jugeant en premier ressort**

**Confirme le résultat de la rencontre sur le terrain**

**Les droits de confirmations sont à la charge du club de Fleury.**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

<p style="text-align: center;"><b>CHALABRE 2 / NAUROUZE LAB 3</b> <b>D4 poule B du 20/09/20</b></p>
---

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Chalabre par courriel officiel en date du 21/09/20

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 22 des RdD de l'Aude et 167 des RG

Les réserves formulées sont recevables

Après vérification et contrôle

Concernant les équipes supérieures

L'équipe 1 du club de Naurouze jouait en coupe Lopez le même jour 20/09/20

Pour l'équipe 2, son dernier match remonte au 06/09/20 match de D2 Quillan / Naurouze.

Cinq joueurs de l'équipe 2 ont participé à la rencontre avec l'équipe 3

Il s'agit de

ALVES Julien N° 1866519844

OTTAVAINONI Guillaume 1876522782

DALLOUX Yohan 1410903592

BIREDEMENT Bastien 1425329677

DOMMERGUE Alexis 2545378107

Jugeant en premier ressort

Les réserves déposées sont fondées.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Naurouze

Chalabre -03 (4pts) / Naurouze -00 (1pt)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Naurouze

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

<p style="text-align: center;"><b>CASTELNAUDARY 3 / SOUILHE FC1</b> <b>D3 poule A du 05/09/20</b></p>
---

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club de Souilhe par courriel officiel en date du 05 septembre 2020.

Les réserves formulées sont recevables

Considérant les articles 70, 89 et 90 des RG de la FFF

Après vérification et contrôle des licences

Sur les 9 joueurs concernés par la qualification et participation à la rencontre, seul le joueur EQUIROL Thomas ne pouvait participer à la rencontre. Sa licence n'étant pas valide, selon l'article 70 des RG, le certificat médical étant expiré.

Les réserves sont fondées

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par pénalité au club du COC Castelnaudary**

**Castelnaudary -00 (1pt) / Souilhe - 03 (4pts).**

**Les droits de confirmation sont à la charge du club de Castelnaudary.**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**HAUT MINERVOIS OL 2/ ALARIC FC 1**  
**D2 poule B du 13/09/20**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FC Alaric par courrier officiel en date du 14/09/20

Vu le rapport de l'arbitre qui confirme les réserves déposées avant la rencontre.

Les réserves formulées sont recevables.

Réserves du club d'Alaric sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du Haut Minervois, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même où le lendemain.

Considérant l'équipe 2 du Haut minervois, celle-ci disputait sa rencontre le 13/09/20 contre le Club d'Alaric à 11 h 30 en D2.

Considérant que l'équipe 1 du Haut Minervois disputerait le même jour, le 13/09/20 à 15 h, sa rencontre contre le club du Razès en D1 conformément à sa programmation calendaire officielle.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a constaté l'absence de l'équipe du Razès au plus tard 15h15 comme le prévoit le règlement et qu'une feuille de match FMI a été établie.

Considérant qu'aucune information officielle n'a été notifiée.

**Jugeant en premier ressort**

**Confirme le résultat du match sur le terrain.**

**Les droits de confirmation sont à la charge du club d'Alaric**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président